



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du LUNDI 8 AVRIL 2025 à 19h00  
(convocation du 1<sup>er</sup> avril 2025)**

Membres présents :

Mmes **BERGUIGA** Sihem, **CIESLEWICZ** Charlène, **GAY** Gaëlle, **GUÉRIN** Joëlle,  
MM. **AMBROGGIO** Paul, **CHARBONNIER** Nicolas, **CHATEAU** Ludovic, **MORLOT** Alain,  
**PACOTTE** Jean-François, **PHILIPPE** Gilles, **VILALLONGA** Patrick, **WAHART** Nicolas

Présidence :

M. **PACOTTE** Jean-François

Absents excusés :

Mme **DESAILLY** Magali a donné pouvoir à Mme **FAVE USACH** Maria-Paz

Mme **FAVE USACH** Maria-Paz

M. **LE FEUNTEUN** Rémi a donné pouvoir à M. **AMBROGGIO** Paul

Absents

Secrétaire de séance : Mme **GAY** Gaëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 15

présents : 12

votants : 13

**2025/004 – Élection du Maire**

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jean-François **PACOTTE**, le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Joëlle **GUÉRIN**, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, Maire par Intérim, le Maire étant empêché,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Mme Joëlle **GUÉRIN** : 10 voix,
- M. Jean-François **PACOTTE** : 3 voix

Mme Joëlle **GUÉRIN** ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Fait et délibéré à Ruffey-lès-Echirey, le 8 avril 2025.

Monsieur Jean-François **PACOTTE**,  
Membre plus âgé présent du Conseil Municipal



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du LUNDI 8 AVRIL 2025 à 19h00  
(convocation du 1<sup>er</sup> avril 2025)**

2025/006 – Élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Joëlle GUÉRIN, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 :

Vu la délibération 2025/005 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus :

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

• *LISTE 1*, menée par Ludovic CHATEAU :

- Monsieur Ludovic CHATEAU
  - Madame Charlène CIESLEWICZ
  - Monsieur Gilles PHILIPPE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : treize (13)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : un (1)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : douze (12)

Majorité absolue : sept (7)

Ont obtenu :

- Liste de M. CHATEAU Ludovic : douze (12) voix

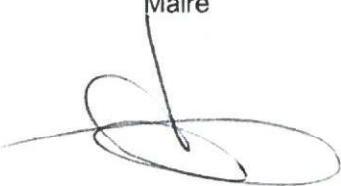
La liste de M. CHATEAU Ludovic ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints au Maire :

- M. CHATEAU Ludovic, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,
- Mme CIESLEWICZ Charlène, 2<sup>e</sup> adjointe au Maire,
- M. PHILIPPE Gilles, 3<sup>e</sup> adjoint au Maire,

Fait et délibéré à Ruffey-lès-Echirey, le 8 avril 2025.

Mme Joëlle GUÉRIN

Maire





Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du LUNDI 8 AVRIL 2025 à 19h00  
(convocation du 1<sup>er</sup> avril 2025)**

Membres présents : Mmes BERGUIGA Sihem, CIESLEWICZ Charlène, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MM. AMBROGGIO Paul, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, PHILIPPE Gilles, VILALLONGA Patrick, WAHART Nicolas

Présidence : Mme GUÉRIN Joëlle

**Absents excusés :** Mme DESAILLY Magali a donné pouvoir à Mme FAVE USACH Maria-Paz

Mme FAVE USACH Maria-Paz

M. LE FEUNTEUN Rémi a donné pouvoir à M. AMBROGGIO Paul

### Absents

Secrétaire de séance : Mme GAY Gaëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 15

2025/2026 - Définition des postes dédiés

Le Cercle des amis de l'École municipale offre la présidence de cette école à son maire.

va le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2,

Considerant que le conseil municipal determine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré », a l'unanimité,

- DECIDE la création de 3 postes d'adjoints

## RAPPEL

<b>Population municipale de la commune</b>	<b>Nombre de conseillers effectivement élus</b>	<b>Nombre maximum d'adjoints</b>
Moins de 100	7*	2
de 100 à 499	11*	3
de 500 à 1 499	15	4
de 1 500 à 2 499	19	5
de 2 500 à 3 499	23	6
de 3 500 à 4 999	27	8
de 5 000 à 9 999	29	8
de 10 000 à 19 999	33	9
de 20 000 à 29 999	35	10
de 30 000 à 39 999	39	11

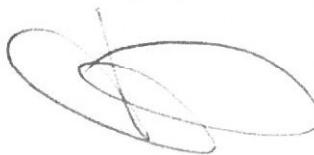
de 40 000 à 49 999	43	12
de 50 000 à 59 999	45	13
de 60 000 à 79 999	49	14
de 80 000 à 99 999	53	15
de 100 000 à 149 999	55	16
de 150 000 à 199 999	59	17
de 200 000 à 249 999	61	18
de 250 000 à 299 999	65	19
de 300 000 et au-dessus	69	20

**\* Nouveauté ! Dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins 5 membres à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour de l'élection. Cela veut dire que si 5 ou 6 conseillers sont élus dans ces communes, seul un adjoint pourra être élu.**

*Pour les communes de 100 à 499 habitants, le conseil municipal est considéré complet s'il compte au moins 9 membres à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour (article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019). Cela veut dire que si 9 conseillers sont élus dans ces communes, seulement 2 adjoints pourront être élus et s'il y en a 10, 3 adjoints pourront être élus.*

Fait et délibéré à Ruffey-lès-Echirey, le 8 avril 2025.

Mme Joëlle GUÉRIN,  
Maire






Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du LUNDI 8 AVRIL 2025 à 19h00  
(convocation du 1<sup>er</sup> avril 2025)**

2025/007 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Joëlle GUÉRIN, Maire.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- **DÉCIDE**, par 11 voix pour et 2 abstentions (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
  - 2° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,
  - 3° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  - 4° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  - 5° - d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  - 6° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

- 7° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 8° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 9° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 10° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
- 11° - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 12° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 13° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 14° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 15° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à Ruffey-lès-Echirey, le 8 avril 2025.

Mme Joëlle GUÉRIN  
Maire

